Saint-Rémy

Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

DECISION
n° 017 / 25

Objet : Création de la régie d'avances « Enfance-Jeunesse »

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°032/17 du 21 mars 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à créer des régies d'avances et de recettes en application des articles L 5211-2 et L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 février 2025.

D E C I D E

ARTICLE 1 :
La régie d'avances « Enfance-Jeunesse » est instaurée à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée 7, rue Roger Gauthier à Saint-Rémy 71100.

ARTICLE 3 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur és qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 :
La régie paie les dépenses suivantes : frais postaux, frais de transports ou de location, acquisition de petits matériels, frais de spectacle et d'animation culturelle urgents, frais d'alimentation.

ARTICLE 5 :
Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces ou par carte bancaire :
- Plafond de numéraire : 1 000 euros.
- Plafond de carte bancaire : 1 000 euros.

ARTICLE 6 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille deux cents euros (2 000€).

ARTICLE 7 :
Le régisseur est tenu de transmettre à la Trésorerie Principale Municipale de Chalon-sur-Saône de façon dématérialisée la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 :
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante complété d'une indemnité de responsabilité spécifique annuelle encadrée par arrêté ministériel.

ARTICLE 10 :
Madame la directrice générale des services et Madame le Maire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :
Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 12 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.
Ampliation sera adressée à :

- La Trésorerie Municipale, La Sous-Préfecture de Chalon sur Saône.

Fait à Saint-Rémy, le 06 février 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié executoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 06 FEV. 2025
et publié, affiché ou notifié
le 06 FEV. 2025
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)